



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**N° Spécial**

**21 Février 2018**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial DDPP du 21 Février 2018**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS</b>	<b>Page</b>
DDPP N° 2018-021	22.01.2018	Arrêté portant habilitation du vétérinaire	3
DDPP N° 2018-022	22.01.2018	Arrêté portant habilitation du vétérinaire	5
DDPP N° 2018-024	22.01.2018	Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 30/12/2016 octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Flora THOMAS	7
DDPP N° 2018-026	24.01.2018	Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 02 février 2012 octroyant le mandat sanitaire au Docteur vétérinaire Camille THOMAS	8
DDPP N° 2018-030	08.02.2018	Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001 octroyant le mandat sanitaire au Docteur vétérinaire Michel COLBERE	10
DDPP N° 2018-032	09.02.2018	Arrêté portant habilitation du vétérinaire	11
DDPP N° 2018-037	13.02.2018	Arrêté portant habilitation du vétérinaire sanitaire	13
DDPP N° 2018-039	14.02.2018	Arrêté portant habilitation du vétérinaire	15
DDPP N° 2018-041	19.02.2018	Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-064 du 15 juillet 2011 octroyant le mandat sanitaire au Docteur vétérinaire Mélanie ROUET	18
DDPP N° 2018-043	19.02.2018	Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 14 juin 2005 octroyant le mandat sanitaire au Docteur vétérinaire Hedwige ISSENMANN	19
DDPP N° 2018-044	20.02.2018	Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 15 mai 2004 octroyant le mandat sanitaire au Docteur vétérinaire Stéphane SEGAL	20

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté DDPP n° 2018-021 portant habilitation du vétérinaire**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, livre II, article L.203-1 et les suivants et R. 203-7-III ,
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral MCI n°2016-76 du 05 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** l'arrêté DDPP n°2016-88 du 15 septembre 2016 donnant subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** la demande de l'intéressée, Madame MURA Lucia née le 03/01/1982 à Sassari, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le n° 24561, domiciliée professionnellement au 177 rue de la porte de Trivaux – 92140 CLAMART,
- Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations

**ARRETE :**

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame MURA Lucia, Docteur Vétérinaire, exerçant au 177 rue de la porte de Trivaux – 92140 CLAMART pour les activités relevant de ladite habilitation.

Cette dernière donne à l'intéressée la dénomination de vétérinaire sanitaire.

Article 2 : L'habilitation est attribuée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame MURA Lucia s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame MURA Lucia pourra être appelée par le préfet du département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire souhaitant modifier les activités, les espèces animales, le domicile professionnel administratif ou d'exercice en informe le préfet ayant délivré l'habilitation dans les meilleurs délais.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au titulaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre, le 22 janvier 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

P/Le directeur départemental  
de la protection des populations des Hauts-de-Seine

L'adjointe au chef du service  
Santé et protection animales - Environnement

Dr Sélim KHODJA  
Vétérinaire Inspecteur

**Arrêté DDPP n° 2018-022 portant habilitation du vétérinaire**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, livre II, article L.203-1 et les suivants et R. 203-7-III ,
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral MCI n°2016-76 du 05 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** l'arrêté DDPP n°2016-88 du 15 septembre 2016 donnant subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** la demande de l'intéressée, Madame HERRY Claire née le 07/08/1989 à Paris 9ème inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le n° 28602, domiciliée professionnellement au 52-54 avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT,
- Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations

**ARRETE :**

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame HERRY Claire, Docteur Vétérinaire, exerçant au 52-54 avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, pour les activités relevant de ladite habilitation.

Cette dernière donne à l'intéressée la dénomination de vétérinaire sanitaire.

Article 2 : L'habilitation est attribuée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame HERRY Claire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame HERRY Claire pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire souhaitant modifier les activités, les espèces animales, le domicile professionnel administratif ou d'exercice en informe le préfet ayant délivré l'habilitation dans les meilleurs délais.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au titulaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre, le 22 janvier 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

P/Le directeur départemental  
de la protection des populations des Hauts-de-Seine

L'adjointe au chef du service  
Santé et protection animales - Environnement

Dr Sélim KHODJA  
Vétérinaire Inspecteur

**Arrêté DDPP n° 2018-024 abrogeant l'arrêté préfectoral du 30/12/2016 octroyant  
l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Flora THOMAS**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, livre II, article L.203-1 et les suivants et R. 203-7-III ,
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral MCI n°2016-76 du 05 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** l'arrêté DDPP n°2016-88 du 15 septembre 2016 donnant subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 octroyant le mandat sanitaire de 5 ans au Docteur Vétérinaire Flora TOMAS,

**Vu** la demande de l'intéressée, Madame Flora TOMAS née le 04/10/1987 à DREUX (28), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le n°25206,

**Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations

**ARRETE :**

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.203-1 et les suivants susvisé et octroyé à Madame Flora Tomas, Docteur Vétérinaire, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 22 janvier 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

P/Le directeur départemental  
de la protection des populations des Hauts-de-Seine

L'adjointe au chef du service  
Santé et protection animales - Environnement

Dr Sélim KHODJA  
Vétérinaire Inspecteur

**Arrêté DDPP n° 2018- 026 abrogeant l'arrêté préfectoral du 02 février 2012  
octroyant le mandat sanitaire au Docteur vétérinaire Camille THOMAS**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, livre II, article L.203-1 et les suivants et R. 203-7-III ,



- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral MCI n°2016-76 du 05 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** l'arrêté DDPP n°2016-88 du 15 septembre 2016 donnant subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 février 2012 octroyant le mandat sanitaire de 5 ans au Docteur Vétérinaire Camille THOMAS,
- Vu** la demande de l'intéressée, Madame Camille THOMAS née le 31 janvier 1983 à Paris 15ème inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le n°22377,
- Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations

**ARRETE :**

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.203-1 et les suivants susvisé et octroyé à Madame Camille THOMAS Docteur Vétérinaire, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 24 janvier 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

P/Le directeur départemental

de la protection des populations des Hauts-de-Seine

L'adjointe au chef du service  
Santé et protection animales - Environnement

Dr Sélim KHODJA  
Vétérinaire Inspecteur

**Arrêté DDPP n° 2018- 030 abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001 octroyant le mandat sanitaire au Docteur vétérinaire Michel COLBERE**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, livre II, article L.203-1 et les suivants et R. 203-7-III ,
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral MCI n°2016-76 du 05 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** l'arrêté DDPP n°2016-88 du 15 septembre 2016 donnant subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001 octroyant le mandat sanitaire de 5 ans au Docteur Vétérinaire Michel COLBERE,
- Vu** la demande de l'intéressé, Monsieur Michel COLBERE né le 25 Septembre 1955 à COURBEVOIE (92), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n°14633,

**Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations

**ARRETE :**

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.203-1 et les suivants susvisé et octroyé à Monsieur Michel COLBERE, Docteur Vétérinaire, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 08 février 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

P/Le directeur départemental  
de la protection des populations des Hauts-de-Seine

L'adjointe au chef du service  
Santé et protection animales - Environnement

Dr Sélim KHODJA  
Vétérinaire Inspecteur

**Arrêté DDPP n° 2018-032 portant habilitation du vétérinaire**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, livre II, article L.203-1 et les suivants et R. 203-7-III ,

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre

SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

- Vu** l'arrêté préfectoral MCI n°2016-76 du 05 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** l'arrêté DDPP n°2016-88 du 15 septembre 2016 donnant subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** la demande de l'intéressée, Madame BRANDON Raphaëlle née le 23/02/1991 à SOISSONS, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le n°28787 domiciliée professionnellement au 10 rue de l'Orne 92600 ASNIERES SUR SEINE.
- Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations

#### **ARRETE :**

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame BRANDON, Docteur Vétérinaire, exerçant au 10 rue de l'Orne 92600 ASNIERES SUR SEINE pour les activités relevant de ladite habilitation.

Cette dernière donne à l'intéressée la dénomination de vétérinaire sanitaire.

Article 2 : L'habilitation est attribuée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame BRANDON Raphaëlle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BRANDON Raphaëlle pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire souhaitant modifier les activités, les espèces animales, le domicile professionnel administratif ou d'exercice en informe le préfet ayant délivré l'habilitation dans les meilleurs délais.

Article 6: Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au titulaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre, le 09 février 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

P/Le directeur départemental  
de la protection des populations des Hauts-de-Seine

L'adjointe au chef du service  
Santé et protection animales - Environnement

Dr Sélim KHODJA  
Vétérinaire Inspecteur

**Arrêté DDPP n° 2018- 037 portant habilitation du vétérinaire sanitaire**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, livre II, article L.203-1 et les suivants et R. 203-7-III ,

- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral MCI n°2016-76 du 05 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** l'arrêté DDPP n°2016-88 du 15 septembre 2016 donnant subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** la demande de l'intéressée, Madame Floriane LESIEUR née le 11 janvier 1992 à Clamart, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le n°28620 , domiciliée professionnellement au 25 avenue des Quatre Chemins - 92330 SCEAUX.
- Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations

**ARRETE :**

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame Floriane LESIEUR, Docteur Vétérinaire, exerçant au 25 avenue des Quatre Chemins - 92330 SCEAUX pour les activités relevant de ladite habilitation.

Cette dernière donne à l'intéressée la dénomination de vétérinaire sanitaire.

Article 2 : L'habilitation est attribuée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Floriane LESIEUR s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de

surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Floriane LESIEUR pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire souhaitant modifier les activités, les espèces animales, le domicile professionnel administratif ou d'exercice en informe le préfet ayant délivré l'habilitation dans les meilleurs délais.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au titulaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre, le 13 février 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

P/Le directeur départemental  
de la protection des populations des Hauts-de-Seine

L'adjointe au chef du service  
Santé et protection animales - Environnement

Dr JEZ TETREAU  
Vétérinaire Inspecteur

**Arrêté DDPP n° 2018-039 portant habilitation du vétérinaire**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, livre II, article L.203-1 et les suivants et R. 203-7-III ,
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral MCI n°2016-76 du 05 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** l'arrêté DDPP n°2016-88 du 15 septembre 2016 donnant subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** la demande de l'intéressée, Madame Gwladys LEPEULE née le 28 juin 1990 à Boulogne Billancourt inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le n° 28844, domiciliée professionnellement au 108 rue Rivay – 92300 LEVALLOIS PERRET,
- Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations

**ARRETE :**

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame Gwladys LEPEULE, Docteur Vétérinaire, exerçant au 108 rue Rivay - 92300 LEVALLOIS PERRET pour les activités relevant de ladite habilitation.

Cette dernière donne à l'intéressée la dénomination de vétérinaire sanitaire.

Article 2 : L'habilitation est attribuée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses



obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Gwladys LEPEULE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Gwladys LEPEULE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire souhaitant modifier les activités, les espèces animales, le domicile professionnel administratif ou d'exercice en informe le préfet ayant délivré l'habilitation dans les meilleurs délais.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au titulaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre, le 14 février 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

P/Le directeur départemental  
de la protection des populations des Hauts-de-Seine

L'adjointe au chef du service  
Santé et protection animales - Environnement

Dr Sélim KHODJA

**Arrêté DDPP n° 2018- 041 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-064 du 15 juillet 2011 octroyant le mandat sanitaire au Docteur vétérinaire Mélanie ROUET**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, livre II, article L.203-1 et les suivants et R. 203-7-III ,
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral MCI n°2016-76 du 05 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** l'arrêté DDPP n°2016-88 du 15 septembre 2016 donnant subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-064 du 15 juillet 2011 octroyant le mandat sanitaire de 5 ans au Docteur Vétérinaire Mélanie ROUET,
- Vu** la demande de l'intéressée, Madame Mélanie ROUET née le 14 mai 1983 à Cannes , inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le n°23848,
- Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations

**ARRETE :**

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.203-1 et les suivants susvisé et octroyé à Madame Mélanie ROUET, Docteur Vétérinaire, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 19 février 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

P/Le directeur départemental  
de la protection des populations des Hauts-de-Seine

L'adjointe au chef du service  
Santé et protection animales - Environnement

Dr Sélim KHODJA  
Vétérinaire Inspecteur

**Arrêté DDPP n° 2018- 043 abrogeant l'arrêté préfectoral du 14 juin 2005  
octroyant le mandat sanitaire au Docteur vétérinaire Hedwige ISSENMANN**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, livre II, article L.203-1 et les suivants et R. 203-7-III ,
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral MCI n°2016-76 du 05 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,

- Vu** l'arrêté DDPP n°2016-88 du 15 septembre 2016 donnant subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2005 octroyant le mandat sanitaire de 5 ans au Docteur Vétérinaire Hedwige ISSENMANN,
- Vu** la demande de l'intéressée, Madame Hedwige ISSENMANN née le 27 novembre 1978 à SENLIS (60) , inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le n°17471,
- Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations

**ARRETE :**

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.203-1 et les suivants susvisé et octroyé à Madame Hedwige ISSENMANN, Docteur Vétérinaire, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 19 février 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

P/Le directeur départemental  
de la protection des populations des Hauts-de-Seine

L'adjointe au chef du service  
Santé et protection animales - Environnement

Dr Sélim KHODJA  
Vétérinaire Inspecteur

**Arrêté DDPP n° 2018- 044 abrogeant l'arrêté préfectoral du 15 mai 2004  
octroyant le mandat sanitaire au Docteur vétérinaire Stéphane SEGAL**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
Officier de la Légion d'Honneur**

## **Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, livre II, article L.203-1 et les suivants et R. 203-7-III ,
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral MCI n°2016-76 du 05 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** l'arrêté DDPP n°2016-88 du 15 septembre 2016 donnant subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2004 octroyant le mandat sanitaire de 5 ans au Docteur Vétérinaire Stéphane SEGAL,
- Vu** la demande de l'intéressé, Monsieur Stéphane SEGAL né le 25 août 1965 à PARIS (17) , inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n°10866
- Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations

### **ARRETE :**

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.203-1 et les suivants susvisé et octroyé à Monsieur Stéphane SEGAL, Docteur Vétérinaire, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 20 février 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

P/Le directeur départemental  
de la protection des populations des Hauts-de-Seine

L'adjointe au chef du service  
Santé et protection animales - Environnement

Dr Sélim KHODJA  
Vétérinaire Inspecteur

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles  
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>